RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Décret n°

du

relatif aux procédures de création, de révision et de modification des réserves biologiques et de leur plan de gestion

NOR: AGRT2222495D

Publics concernés : personnes morales propriétaires mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, État, Office national des forêts.

Objet : procédures de création, de révision et de modification des réserves biologiques et de leur plan de gestion, composition du plan de gestion des réserves biologiques et sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions du plan de gestion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: Le présent décret modifie diverses dispositions du code forestier pour préciser les procédures de création, de modification et de gestion des réserves biologiques prévues par l'article L. 212-2-1 du code forestier ainsi que les sanctions en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de réserve biologiques.

Références: Les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment son article L. 212-2-1;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 14 juin 2022 au 5 juillet 2022,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1er

La section 1 du chapitre II du titre I du livre II du code forestier est ainsi modifiée :

- 1° L'article D. 212-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, après les mots : « Le document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 » sont insérés les mots : « qui comprend en annexe, le cas échéant, le plan de gestion d'une réserve biologique mentionné à l'article L. 212-2-1, » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots « il comprend » sont remplacés par les mots « ils comprennent».
- 2° L'article D. 212-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 212-2. « Le document d'aménagement et le plan de gestion de la réserve biologique sont préparés par l'Office national des forêts. »
- 3° Après l'article D. 212-2, est inséré l'article D. 212-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 212-2-1.
- «I. La procédure de création d'une réserve biologique est engagée sur proposition de l'Office national des forêts, sous réserve de l'accord des collectivités ou personnes morales propriétaires mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 lorsque les zones identifiées pour constituer la réserve se situent dans leurs bois et forêts. En ce qui concerne la forêt domaniale, les propositions de réserves biologiques viennent mettre en œuvre le contrat pluriannuel passé entre l'Etat et l'Office national des forêts mentionné à l'article L. 221-3 du code forestier.
- « II. L'arrêté d'approbation du premier plan de gestion de la réserve biologique constitue l'arrêté de création prévu à l'article L. 212-2-1.
- « III. L'Office national des forêts instruit, pour le compte du ministre chargé de la forêt et du ministre chargé de l'environnement, les projets de plans de gestion de réserve.
- « IV. L'Office national des forêts soumet le projet de plan de gestion aux services régionaux de l'Etat chargés de la forêt et de l'environnement. Passé un délai de trois mois à compter de la réception du projet, leur avis est réputé favorable.
- « V. Pour chaque réserve biologique est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'ONF.

Les catégories de personnes suivantes y sont notamment représentées :

- 1° Des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés ;
- 2° Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° Des personnalités scientifiques qualifiées, des représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection de la nature, et des représentants d'autres parties prenantes.

Un comité consultatif peut être institué pour plusieurs réserves.».

- 4° L'article R. 212-3 est ainsi modifié :
- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « I. L'arrêté qui approuve le document d'aménagement, appelé arrêté d'aménagement, et celui approuvant le plan de gestion d'une réserve biologique, appelé arrêté de réserve biologique, prévoient la durée de validité du document qu'ils approuvent. » ;
- b) Il est complété par un II ainsi rédigé :« II. Toute modification du document d'aménagement devra être conforme à l'arrêté de réserve biologique. »
- 5° L'article R. 212-4 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « l'article L. 212-2 » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, du troisième alinéa de l'article L. 212-2-1 » ;
- b) Après les mots : « la réalisation des objectifs de l'aménagement » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, du plan de gestion d'une réserve biologique » ;
- 6° L'article D. 212-5 est ainsi modifié :
- a) Il est inséré un I au début du premier alinéa;
- b) Il est inséré après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :
- « II. L'arrêté de réserve biologique mentionné à l'article L. 212-2-1 est publié au bulletin officiel du service du ministre chargé de la forêt.
- c) Il est inséré un III au début du quatrième alinéa et les mots : « Il est porté » sont remplacés par les mots : « Les arrêtés mentionnés aux I et II sont portés ».
- 7° A l'article D. 212-6, après les mots : « des documents d'aménagement » sont insérés les mots : « et du plan de gestion ».

Article 2

La section 3 du chapitre III du titre I du livre II du code forestier est ainsi modifiée :

- 1° L'article R. 213-19 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, après les mots : « le projet de document d'aménagement » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, sur le plan de gestion d'une réserve biologique » et les mots : « en tant qu'il le concerne » sont remplacés par les mots : « en tant que les projets le concernent. » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « du projet de document d'aménagement » sont remplacés par les mots : « des projets », les mots : « ce projet » sont remplacés par les mots « ces projets » et les mots : « le leur communique » sont remplacés par les mots « les leur communique. »
- c) Au troisième alinéa, après les mots « Les collectivités territoriales » sont insérés les mots « ou personnes morales propriétaires » et les mots : « du projet de document d'aménagement » sont remplacés par les mots « des projets ».
- 2° A l'article R. 213-20 :
- a) Après les mots : « leur ressort géographique » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, la liste des projets de plan de gestion des réserves biologiques. »
- 3° Le 1° de l'article R. 213-21 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « à un document d'aménagement qui en a fixé » sont remplacés par les mots : « à un document d'aménagement et le cas échéant à un plan de gestion de réserve biologique qui en ont fixé » ;
- b) Après les mots : « par arrêté du ministre chargé des forêts » sont insérés les mots : « ou le plan de gestion de la réserve biologique, par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'environnement ; ».

Article 3

L'article D. 214-16 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-16. - « Le document d'aménagement et, le cas échéant le plan de gestion d'une réserve biologique sont préparés par l'Office national des forêts en concertation avec les collectivités ou les personnes morales propriétaires mentionnées au 2° alinéa du I de l'article L. 211-1.

Ces documents sont, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-7, soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils le concernent.

Avant de transmettre au préfet de région le document d'aménagement et, le cas échéant, au ministre chargé de la forêt et au ministre chargé de l'environnement le plan de gestion d'une réserve biologique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 212-3, l'Office national des forêts recueille l'accord des collectivités propriétaires ou des personnes morales propriétaires mentionnées au 2° alinéa du I de l'article L. 211-1 sur le projet de document d'aménagement et, le cas échéant, sur le plan de gestion de la réserve biologique.

Lorsque la ou les forêts en cause appartiennent à une ou plusieurs sections de communes, l'accord est sollicité auprès du conseil municipal sauf si le projet d'aménagement, et, le cas échéant, le plan de gestion de la réserve biologique, entraîne un changement d'usage des terrains au sens du 3° de l'article L. 2411-6 du code général des collectivités territoriales ; dans ce cas, conformément à cet article, l'accord des commissions syndicales intéressées est recueilli. »

Article 4

L'article R. 261-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 261-1. - « Le fait de se livrer à des activités réglementées en application du dernier alinéa de l'article L. 212-2 ou de l'article L. 212-2-1, en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'aménagement ou de l'arrêté de réserve biologique, est puni des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe. ».

Article 5

Au c) du 3° du I de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, après les mots : « en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'aménagement prévu à l'article L. 212-2 », sont insérés les mots : « ou de l'arrêté de réserve biologique prévu à l'article L.212-2-1 ».

Article 6

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Garde des Sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .		

Par la Première ministre :

